

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**

**A R R Ê T**

n<sup>o</sup> 250.922 du 16 juin 2021

A. 231.707/VI-21.862

En cause :           **la société à responsabilité limitée DECK TRAVEL,**  
                          ayant élu domicile chez  
                          M<sup>e</sup> Audrey LACKNER et Jeanine WINDEY, avocats,  
                          avenue Louise 523  
                          1050 Bruxelles,

contre :

**l'État belge,** représenté par  
                          le ministre de l'Intérieur,  
                          ayant élu domicile chez  
                          M<sup>e</sup> Nicolas BONBLED et Charlotte HUART, avocats,  
                          boulevard Bischoffsheim 33  
                          1000 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 8 septembre 2020, la SRL Deck Travel demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, publié au *Moniteur belge* le 10 juillet 2020 » et, d'autre part, l'annulation de ce même article.

*II. Procédure*

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Edward Langohr, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 7 mai 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 2 juin 2021 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Imré Kovalovszky, président de chambre, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Dolores Serafin, *loco* M<sup>es</sup> Nicolas Bonbled et Charlotte Huart, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Défaut*

L'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée ».

À l'audience du 2 juin 2021, la partie requérante n'était ni présente ni représentée. La demande de suspension doit donc être rejetée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre  
siégeant en référé, le 16 juin 2021 par :

Imre Kovalovszky,  
Nathalie Roba,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

Imre Kovalovszky